

Auteur Julien Délèze, AdG/LA, et Carole Basili (suppl.), PDCC
Objet Améliorer l'efficacité de la justice pénale
Date 14.06.2018
Numéro 4.0330

Dans le système judiciaire pénal actuel, sont compétents pour prononcer un jugement de première instance, le juge de district pour les infractions pouvant relever du juge unique selon le droit fédéral ou le tribunal d'arrondissement pour les autres infractions. Les compétences en matière de contravention sont réservées (art. 12 al. 1 LaCPP-VS).

Le tribunal d'arrondissement est formé du juge de district du for de l'infraction qui préside et des deux autres juges de district du même arrondissement, venant en principe de districts différents (art. 11 al. 2 LOJ).

Selon l'organisation actuelle de la justice valaisanne, le juge de district doit trancher tant des affaires civiles que pénales en première instance.

Or, et ce constat est rappelé régulièrement par les Tribunaux dans leurs rapports annuels sur l'administration de la justice, les affaires pénales sont complexes et demandent une attention particulière des juges de première instance.

Au vu du nombre d'affaires toujours plus important et du fait que le Juge de district doit faire face à une quantité de dossier différents, touchant tous les domaines du droit civil en plus du droit pénal, sa tâche est d'autant plus complexe.

En outre, le manque récurrent de personnel dans les tribunaux de première instance ne fait qu'aggraver le temps de traitement des dossiers, et ce dans toutes les matières du droit qui relèvent de leurs compétences.

Enfin, le Valais est un des derniers cantons qui connaît des juges chargés de trancher, en première instance, tant des affaires civiles que pénales.

Afin de rendre notre justice plus rapide et plus efficace, il est demandé de mettre en place des cours pénales de première instance, composées de Juges de districts qui ne siègeraient pas dans une Cour civile et qui ne connaîtraient que des affaires pénales.

Conclusion

En conséquence, il est demandé au Conseil d'État de modifier la LOJ et la LaCPP afin de séparer les cours pénales de première instance des cours de droit civil.